



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Autorisation et déclaration d'utilité publique du captage de
Couthiol»
sur la commune de Livron-sur-Drôme
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3183

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3183, déposée complète par M. le Maire de la commune de Livron-sur-Drôme le 7 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser les périmètres de protection du captage d'eau potable pour le puits de Couthiol, pour l'utiliser comme secours au captage de Domazane pour l'alimentation en eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- Installation d'un piézomètre pour permettre le contrôle de la qualité de l'eau en amont du forage :
 - Creusement d'un forage d'observation (piézomètre) de 16 mètres de profondeur et tubé en PVC 125/140 mm à la limite orientale du périmètre immédiat (près du portail d'entrée) ;
 - Installation et raccordement à l'électricité d'une petite pompe immergée pour prélèvement d'échantillons d'eau ;
- Test semestriel du bon fonctionnement des pompes et du système de chloration :
 - Mise en marche de la pompe et refoulement de l'eau dans la conduite vers le réservoir (pendant une durée suffisante pour purger cette conduite) ;
 - Vérification de la bonne marche du chlorateur ;

Considérant que la demande de prélèvement porte sur 170 m³/h et pour un volume journalier maximal de 1 530 m³/j, équivalent à un pompage journalier sur 9 heures au débit d'exploitation de 170 m³/h ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17d, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ou aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ou les risques naturels ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone de répartition des eaux souterraines (ZRE) des Alluvions de la Drôme (ZRE06D20) et de la ZRE superficielle « Cours d'eau du sous-bassin Véore Barberolle » (ZRE 06D28), mais qu'il n'a pas pour objet d'augmenter les prélèvements existants ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage de Couthiol, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3183 présenté par M. le Maire de la commune de Livron-sur-Drôme (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03